



**Fédération Française
de Billard**



**Ligue de Bretagne
de Billard**

Club de

***ACADEMIE BILLARD
THORIGNÉ-FOUILLARD***

STATUTS



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION.....	4
Article 1.1 - Identité	4
Article 1.2 - But	4
Article 1.3 - Composition	5
Article 1.4 - Cotisations et licences.....	5
TITRE II - ADMINISTRATION	6
Article 2.1 - L'assemblée générale.....	6
Article 2.2 - Le comité directeur.....	8
Article 2.3 - Le président et le bureau	9
Article 2.4 - Autres organes du club.....	11
Article 2.5 - Autre structure du club.....	13
L'école de billard du club	13
Structure chargée d'organiser les créneaux de pratique encadrée, d'initiation ou d'entraînement pour :	13
• Faciliter la découverte du billard dans le club ;.....	13
• Faciliter l'accès à la pratique du billard pour le plus grand nombre ;	13
• Proposer un cursus de formation et d'animation sportive aux débutants ;.....	13
• Contribuer à fidéliser les nouveaux adhérents.	13
• TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	14
Article 3.1 - Recettes	14
Article 3.2 - Comptabilité.....	14
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 4.1 - Modification des statuts	15
Article 4.2 - Dissolution de l'association	15
Article 4.3 - Liquidation des biens de l'association	15
Article 4.4 - Publicité des délibérations	15
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
Article 5.1 - Préfecture.....	16
Article 5.2 - Publication des règlements	16
Article 5.3 - Règlement intérieur	16
Article 5.4 - Conformité	16

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Identité

Conformément au Titre II du Livre 1^{er} du code du sport, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901¹ relative au contrat d'association, dénommée « **Académie Billard de Thorigné-Fouillard** » et ayant pour sigle : « **ABTF** ».

Cette association est dénommée « club » dans les présents statuts.

Elle a été déclarée le **11/10/1989** .

Elle souscrit le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi 2000-321).

Cette souscription et l'affiliation à la FFBillard lui confère le statut d'association agréée par l'Etat (article L 121-4 du Code du sport).

Article 1.2 - But

Le club a pour objet :

- l'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes ;
- l'organisation des manifestations et toutes les activités s'y rapportant.

Le club est affilié à la Fédération Française de Billard (FFBillard). À ce titre, il s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des organes déconcentrés dont il dépend : **Ligue de Bretagne de Billard** et **Comité Départemental de Billard d'Ille et Vilaine** et à assister à leurs assemblées générales respectives.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Il veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie établie par la FFBillard et s'interdit toute discrimination.

Le club souscrit également au Contrat d'Engagement Républicain qui comporte sept engagements conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et la circulaire NOR INTD2216361C du ministre de l'intérieur et des outre-mer

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : **Mairie de Thorigné-Fouillard, Esplanade des droits de l'Homme, 35.235 Thorigné-Fouillard.**

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur entérinée par décision de l'assemblée générale.

¹ Par le code civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle

Article 1.3 - Composition

Le club se compose des membres suivants :

- Les **membres actifs** : ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités ; ils paient une cotisation annuelle ;
- Les **membres donateurs ou bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement le club ; ils n'acquittent pas de cotisation annuelle et n'ont pas de voix aux assemblées générales.
- Les **membres d'honneur** : personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au club ; ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.
- Les **membres partenaires** : personnes morales signant une convention avec le club.

Le comité directeur décide de l'approbation des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur. Il ratifie les conventions passées avec les membres partenaires. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués dès son entrée dans le club.

La qualité de membre du club se perd par la démission ou la radiation :

- La démission doit être adressée au président du club.
- La radiation est prononcée par le comité directeur ou par la commission de discipline (définie par le règlement intérieur) pour infraction au présent règlement, pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au club, ou pour non-paiement de la cotisation.

L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée ou par courriel à se présenter devant le comité directeur ou la commission de discipline pour fournir des explications.

Article 1.4 - Cotisations et licences

La cotisation annuelle due par les membres actifs comprend notamment le prix de la licence sportive délivrée par la FFBillard (part fédérale, part ligue et part comité départemental).

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale sur propositions du comité directeur.

Tous les dirigeants et les membres actifs du club sont impérativement tenus d'être licenciés chaque année, y compris ceux pratiquant le billard hors compétition.

La demande d'adhésion ne peut être refusée que par décision motivée du bureau ou du comité directeur.

Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association déterminée.

En cas de mutation, le club doit s'assurer que le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une mesure disciplinaire en cours.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale du club est composée des membres actifs du club à jour de leur cotisation et, à titre consultatif, des membres d'honneur, des membres donateurs et bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du comité directeur.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre actif ne peut être détenteur que de 3 procurations.

Sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le club peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du club.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du club, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de la saison suivante.

Elle vote la confiance et donne le quitus au comité directeur en place.

Elle élit en son sein au moins un vérificateur aux comptes.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au président au moins **sept** jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle procède à des élections complémentaires afin de pourvoir à d'éventuels postes vacants au sein du comité directeur. Elle désigne les délégués du club aux assemblées générales de la fédération, de la ligue et du comité départemental.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : statuts et règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au Titre IV.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- Les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins la moitié des voix ;
- La révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés².

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de l'association dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du club.

Les membres sont informés de la date 30 jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés **au moins le quart de ses membres**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est clôturée et une assemblée générale extraordinaire est immédiatement ouverte ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Tous les votes ont lieu à main levée.

Toutefois les votes portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletins secrets, dès lors qu'une (ou plusieurs) des personnes présentes lors de l'assemblée générale le demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

² Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Composition

Le club est administré par une instance dirigeante, dénommée comité directeur, composée de **3 à 10** membres élus par l'assemblée générale.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive) peuvent être institués par le règlement intérieur.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret plurinominal à un tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une durée de deux ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Nota : Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Les candidat(e)s doivent être membre(s) actif(s) du club.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du club ne peuvent être candidats au comité directeur.

Tout membre du comité directeur du club qui le devient doit démissionner de ce comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du club, dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux membres, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et prépare le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il a compétence pour adopter les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du club. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes et quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces séances toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les agents rétribués du club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les réunions du Comité Directeur font l'objet de comptes rendus qui sont, après validation par la majorité des membres du Comité Directeur, publiés à destination de tous les adhérents du club.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président et du trésorier

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures aux postes de président et de trésorier.

Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées.

L'assemblée générale élit le président et le trésorier au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un 2^{ème} tour.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le président et le trésorier sont obligatoirement licenciés dans le club.

Le président ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président de Ligue de billard ou Président de la Fédération Française de billard. Il a un mois à partir du jour de son élection pour abandonner les mandats incompatibles avec la fonction de Président de club.

Les mandats du président et du Trésorier prennent fin avec celui du comité directeur.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le club.

Il ordonnance les dépenses.

Il a autorité sur le personnel salarié du club.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint ou un autre membre du comité directeur élu au scrutin à bulletins secrets par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du club.

Lors de sa première réunion, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin à bulletins secrets, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier déjà élu et un secrétaire général. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts matériels et moraux du club. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par visioconférence au moins trois fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

2.3.5 - Le(s) vice-président(s)

Leur mission est de seconder à tout moment le président dans ses tâches, ou de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

2.3.6 - Le secrétaire général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des diverses réunions du comité directeur. Ses comptes rendus sont contresignés par le président.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.

Il dirige éventuellement le personnel salarié en accord avec le président.

2.3.7 - Le trésorier

Il tient les comptes du club.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président suivant les modalités décrites par le Règlement Intérieur.

Il participe activement à la constitution des dossiers de demandes de subventions du club et en assure le suivi.

Il dispose conjointement avec le président de la signature sur les comptes bancaires du club.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu le rapport des deux vérificateurs aux comptes, approuve sa gestion.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 2.4 - Autres organes du club

Le comité directeur peut instituer les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du club.

- **La commission de surveillance des opérations électorales :**

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du club, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le présent règlement et le règlement intérieur :

- Elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote ;
- En cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général du club ; la commission électorale se réunit dans les dix jours qui suivent la saisine pour étudier les arguments de la contestation.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions

- **La commission des juges et arbitres :**

Elle a pour mission de proposer des candidats aux formations fédérales.

Elle assure la présence d'arbitres ou de juges arbitres lors des compétitions organisées par le club.

- **La commission de discipline :**

Elle est compétente pour les infractions commises par les membres du club, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances extérieures au club.

La saisine est de la compétence du Président du club.

Elle est composée d'un minimum de trois membres (hors Président du club).

Elle délibère et statue en toute indépendance.

- **La commission de la formation et de la jeunesse :**

Elle a pour mission de mettre en place l'école de billard du club, de proposer au comité directeur du club la désignation d'un coordonnateur de l'école de billard, d'identifier les futurs encadrants (animateurs, initiateurs, entraîneurs de club) et de leur proposer de participer aux formations fédérales utiles.

- **La commission sportive :**

Elle peut être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

- **La commission de la communication et de développement :**

Elle assure la promotion du club et du sport billard à l'extérieur du club dans le but de développer la pratique des disciplines du sport billard et les effectifs du club.

Elle contribue ainsi à :

- Régénérer les effectifs du club, les rajeunir, les féminiser ;
- Augmenter les effectifs du club et mécaniquement ses ressources financières ;
- Trouver de nouvelles ressources humaines pour le club parmi les nouveaux licenciés.

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.

Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

Article 2.5 - Autre structure du club

L'école de billard du club

Structure chargée d'organiser les créneaux de pratique encadrée, d'initiation ou d'entraînement pour :

- Faciliter la découverte du billard dans le club ;
- Faciliter l'accès à la pratique du billard pour le plus grand nombre ;
- Proposer un cursus de formation et d'animation sportive aux débutants ;
- Contribuer à fidéliser les nouveaux adhérents.

• **TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles du club comprennent :

- Le revenu de ses biens et valeurs immobilières ;
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la commune et des établissements publics ;
- Les subventions de la FFBillard, de la Ligue de Bretagne de Billard ou du Comité Départemental de Billard d'Ille et Vilaine;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Les modifications de statuts sont soumises au CDB ou à défaut à la Ligue qui peut s'y opposer.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du club quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si sont présents ou représentés **au moins le quart de ses membres**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est clôturée et une assemblée générale extraordinaire est immédiatement ouverte ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 4.2 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par [l'article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 4.3 - Liquidation des biens de l'association

S'il reste un reliquat en caisse après la réalisation de l'actif du club, le règlement du passif et les frais de liquidation, il est attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à la municipalité de Thorigné-Fouillard, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres du club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens du club.

Article 4.4 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont saisies sans délai sur le site service-public.fr.

Le récépissé de déclaration est adressé à réception au comité départemental (CDB) et à la ligue ; accompagné de tous les documents y afférents.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Préfecture

Le président du club ou son délégué saisit tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts sur le site service-public.fr. Le récépissé de déclaration est adressé à réception au comité départemental (CDB) et à la ligue ; accompagné de tous les documents y afférents.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Article 5.2 - Publication des règlements

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux, financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CDB, ou à défaut à la ligue.

Les règlements édictés par le club sont diffusés à ses membres. Ils sont également consultables sur le site internet officiel du club et dans le registre à disposition dans la salle.

Article 5.3 - Règlement intérieur

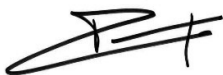
Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale du club. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne du club.

Les règlements édictés par le club sont diffusés à ses membres. Ils sont également consultables sur le site internet officiel du club et dans le registre à disposition dans la salle.

Article 5.4 - Conformité

Les statuts et le règlement intérieur du club doivent être soumis à l'approbation du CDB ou à défaut de la ligue. Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements des différentes instances de rattachement.

Le Président, Hervé RABAULT



Le secrétaire, Mathieu GESLIN



***Les présents statuts de l'association, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.
Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 juillet 2025 à 10h30.***